

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°56/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la**convocation :****18/06/2024****Date d'affichage :****18/06/2024****Nbre de conseillers en****exercice : 56****Ouverture de la****séance :****Nbre de présents : 40**

38 Titulaires,

2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5**Nbre de votants : 45****Secrétaire de séance :**

Daniel FÉRÉDIE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS**Le Conseil communautaire,****Vu** code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°55/2024 du 26 juin 2024 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil communautaire et que ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposé par l'élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant que le mandat spécial doit être préalable sauf urgence ;

Considérant le colloque « Voies vertes : parlons revêtement ! » à Avignon le 30 mai 2024 ;

Considérant que la participation à ce colloque était rendue nécessaire compte tenu des projets cyclables en cours ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TETART, Monsieur Thierry MAILLIER et Monsieur Daniel FEREDIE pour leur déplacement dans le cadre du colloque « Voies vertes : parlons revêtement ! » à Avignon le 30 mai 2024.

ARTICLE 2 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et sont inscrits au chapitre 65.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces à intervenir.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024
Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.